

**Commission de la présidence du conseil**

**Port de la cravate**

Réexamen des propositions de modifications au code vestimentaire tacite du conseil de Montréal afin que le port de la cravate devienne, non pas une obligation, mais un choix personnel  
(Résolution CM17 1402)

Rapport d'étude  
et  
décision de la présidente du conseil

Rapport déposé au conseil municipal

Le 28 mai 2018



**Service du greffe**

Division des élections, du soutien aux commissions  
et de la réglementation  
275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Montréal, le 28 mai 2018

**La commission :****Présidente**

*Mme Cathy Wong*  
Arrondissement de Ville-Marie

**Vice-présidents**

*M. Sterling Downey*  
Arrondissement de Verdun

*M. François Limoges*  
Arrondissement de Rosemont–La Petite-  
Patrie

**Membres**

*Mme Mary Deros*  
Arrondissement de Villeray–St-Michel–  
Parc-Extension

*Mme Andrée Hénault*  
Arrondissement d'Anjou

*Mme Christine Gosselin*  
Arrondissement de Rosemont–La Petite-  
Patrie

*M. Normand Marinacci*  
Arrondissement de l'Île-Bizard–Sainte-  
Geneviève

*Mme Sue Montgomery*  
Arrondissement de Côte-des-Neiges–  
Notre-Dame-de-Grâce

*M. Jérôme Normand*  
Arrondissement d'Ahuntsic–Cartierville

*M. Jocelyn Pauzé*  
Arrondissement de Rosemont–La Petite-  
Patrie

*Mme Chantal Rossi*  
Arrondissement de Montréal-Nord

Mme Valérie Plante  
Mairesse de Montréal  
Hôtel de ville de Montréal  
275, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Madame la Mairesse,

Conformément à la résolution du conseil municipal CM17 1402, nous avons l'honneur de déposer, au nom de la Commission de la présidence du conseil, le rapport de la Commission donnant ainsi suite à la motion adoptée par le conseil municipal à sa séance du 11 décembre 2017 redonnant le mandat à la Commission de la présidence du conseil de réexaminer les propositions de modifications au code vestimentaire tacite du conseil municipal afin que le port de la cravate devienne, non pas une obligation, mais un choix personnel et que la Commission de la présidence présente son rapport concernant la problématique soulevée au conseil municipal, au plus tard, à la fin du mois de mai 2018.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Mairesse, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(ORIGINAL SIGNÉ)*

Cathy Wong  
Présidente

*(ORIGINAL SIGNÉ)*

Linda Lajeunesse  
Secrétaire recherchiste



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>MÉTHODOLOGIE .....</b>	<b>6</b>
<b>ANALYSE DE LA COMMISSION .....</b>	<b>7</b>
Historique du dossier .....	7
Code vestimentaire.....	7
Usages et coutumes du conseil municipal – Document interne du Bureau de la présidence.....	7
Contexte et fonction .....	8
Genre et culture.....	8
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>8</b>
<b>DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL.....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1   EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D’ASSEMBLÉE ET               LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL (06-051) .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2   USAGE ET COUTUMES DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTRÉAL.....</b>	<b>12</b>

## **INTRODUCTION**

Rappelons que des travaux de la Commission de la présidence du conseil, échelonnés entre 2009 et 2015, ont permis d'apporter plusieurs modifications au *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051)*. À cet effet, un premier rapport avait été déposé en 2010 et un second, en juin 2015.

Cette fois-ci, c'est afin de donner suite à la plus récente motion adoptée par le conseil municipal visant à demander à la Commission de la présidence du conseil de procéder au réexamen des propositions de modifications au code vestimentaire tacite du conseil de Montréal afin que le port de la cravate devienne, non pas une obligation, mais un choix personnel (Résolution CM17 1402), que les commissaires se sont réunis en séance de travail les 14 mars et 18 avril derniers. Lors de la première séance, les membres de la Commission ont pu prendre connaissance de toute l'information pertinente au dossier; lors de la seconde séance, les commissaires ont pu convenir de la réponse à apporter à ce mandat.

Par conséquent, avec ce nouveau rapport, la Commission de la présidence réitère qu'il revient à la présidence du conseil d'assurer le maintien du décorum en salle du conseil de l'hôtel de Ville de Montréal. Néanmoins, la présidente qui est actuellement en fonction a souhaité que des balises claires et non-genrées puissent être formulées afin de guider le choix de la tenue vestimentaire à privilégier en salle du conseil municipal par ses membres, et ce, sans mention spécifique à l'égard de la cravate. Ainsi, avec ce rapport, la Commission rappelle le rôle de la présidence du conseil relativement au maintien du décorum en salle du conseil de l'hôtel de ville de Montréal ainsi que la responsabilité de l'ensemble des personnes membres du conseil à cet égard. En effet, la Commission de la présidence du conseil entend maintenir le statu quo règlementaire puisque le chapitre II du règlement portant sur la présidence du conseil prévoit qu'il revient à la personne qui siège à la présidence du conseil d'assurer le maintien du décorum en salle du conseil de l'hôtel de ville de Montréal. De plus, les commissaires ont tenu à ce que deux balises soient formulées en lien avec la fonction exercée et le lieu où cette fonction s'exerce. En effet, la dignité de la salle du conseil, où se déroulent les séances du conseil municipal de la Ville de Montréal, est indéniable. Aussi, le fait que la tâche qui incombe aux personnes qui y siègent comporte un caractère des plus officiels est incontestable. Par conséquent, le code vestimentaire approprié au contexte en question est la tenue de ville.

## **MÉTHODOLOGIE**

Dans le cadre de la première séance de travail, tenue le mercredi 14 mars dernier, la Commission a pu prendre connaissance du document interne au bureau de la présidence du conseil intitulé « Usages et coutumes du conseil municipal de Montréal » déposé par Mme Marie-Ève Bonneau, adjointe à la présidence du conseil. De plus, lors de cette même séance, Mme Marie-Claude Therrien, cheffe de l'accueil et du protocole au Bureau des relations internationales de la Ville de Montréal, a présenté aux commissaires toute l'information pertinente quant aux différents codes vestimentaires en vigueur dans notre société. Puis, les commissaires ont pu échanger de sorte à faire consensus sur les principaux éléments de cette question, notamment en ce qui a trait aux deux balises énoncées ci-dessus.

Lors de la seconde séance de travail, tenue le mois suivant, le mercredi 18 avril, les commissaires ont pu clore la discussion et convenir du contenu de ce rapport de la Commission déposé à l'attention du conseil municipal.

## ANALYSE DE LA COMMISSION

### *Historique du dossier*

La Commission a d'abord pris connaissance du rapport de la Commission de la présidence du conseil déposé en juin 2015 qui était relatif aux recommandations de modifications réglementaires, ce qui lui a permis de constater que le statu quo avait été maintenu à l'égard du chapitre II, intitulé « Salle du conseil ». Puis, pour mieux comprendre les raisons ayant mené à cette position, la Commission a pris connaissance du compte rendu de la séance de travail du 23 janvier 2014, faisant référence au rapport déposé au conseil municipal du 20 septembre 2010, dans lequel il était également recommandé de maintenir le statu quo en raison du caractère explicite de l'article 9, paragraphe 3 du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051)* (voir l'Annexe 1).

De plus, la Commission a consulté le recensement effectué par le passé concernant les pratiques vestimentaires ayant cours au sein d'autres conseils municipaux de grandes villes canadiennes et américaines. Un nouveau recensement des pratiques actuellement en vigueur dans les plus grandes villes de la province et du pays a également été effectué. Ces deux exercices ont permis d'observer que la très vaste majorité des personnes qui siègent au sein de conseil municipaux de grandes villes privilégient la tenue de ville en contexte de séances de conseil municipal. À ce sujet, une recherche internet a été effectuée afin de recenser des règlements dictant la tenue vestimentaire des membres de conseils municipaux en lien avec le décorum en contexte de séance de conseil municipal au pays, sans succès.

### *Code vestimentaire*

La présentation de Mme Therrien, cheffe du protocole et de l'accueil, a permis aux commissaires de prendre connaissance des différents codes vestimentaires<sup>1</sup> en vigueur dans notre société. Puis, la lecture du document interne au Bureau de la présidence du conseil concernant les usages et coutumes du conseil municipal de Montréal a permis de noter la pertinence d'y intégrer des balises. Finalement, une recherche a permis de prendre connaissance d'un document produit par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, qui recense, à l'intention de ses membres, les différents codes vestimentaires appropriés selon les différents contextes sociaux (La référence se trouve en bas de page de l'Annexe 2).

### *Usages et coutumes du conseil municipal – Document interne du Bureau de la présidence*

La présidente du conseil actuellement en fonction, Mme Cathy Wong, a, d'entrée de jeu, annoncé aux commissaires sa volonté de réviser le document interne du Bureau de la présidence du conseil afin d'y évacuer toute référence à la notion de genre, et ce, par souci d'inclusion. C'est ainsi que la présidente du conseil a partagé sa préoccupation à l'égard de l'importance de définir, de manière non-genrée, le code vestimentaire à recommander en salle du conseil de l'hôtel de Ville de Montréal.

Sa préoccupation a donné lieu à un exercice de révision en profondeur du document interne du Bureau de la présidence du conseil intitulé « Usages et coutumes du conseil municipal de Montréal », et ce, dans l'objectif que le contenu puisse dorénavant référer à l'ensemble des personnes membres du conseil municipal.

---

1 Code vestimentaire (de l'anglais « dress code », tenue recommandée). Manière dont il convient de s'habiller dans une circonstance donnée, un milieu professionnel, etc. : Le code vestimentaire d'un mariage, d'une entreprise. <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/code/16882/locution?q=code#11042053>

### *Contexte et fonction*

En somme, les échanges des commissaires ont permis de convenir de deux balises à prendre en compte dans le cadre de la révision du document interne du Bureau de la présidence :

- La salle du conseil municipal de l'hôtel de ville est un lieu empreint d'une grande dignité;
- La tâche qui incombe aux membres du conseil municipal comporte un caractère officiel et public.

Il en est conséquemment déduit que la fonction exercée et le lieu où cette fonction s'exerce sont les éléments qui dictent aux personnes concernées la tenue vestimentaire à privilégier. En effet, le code vestimentaire constitue une donnée importante puisqu'il s'agit d'une norme sociale non écrite, tacite, dont toutes les sociétés humaines sont dotées. Cet ensemble de règles, adoptées et comprises par les membres de la société, donne une indication du rang social, de la classe à laquelle une personne appartient, de son occupation, de sa religion, voire de son statut marital (le port de la bague en Occident)<sup>2</sup>.

### *Genre et culture*

De plus, la Commission s'est posé deux questions incontournables de nos jours, soit les questions de genre et de culture en lien avec le contexte des séances du conseil municipal de la Ville de Montréal, territoire autochtone non cédé où vivent des personnes de cultures diverses. Les membres de la Commission sont d'avis que ces trois questions devaient être posées en lien avec le sujet du code vestimentaire et que les réponses à ces questions se doivent d'être prises en considération.

Ainsi, les commissaires ont conclu que, d'une part, eu égard au genre, il n'était pas souhaitable de se positionner spécifiquement sur le port de la cravate par les hommes puisque le fait de dicter aux membres du conseil municipal s'identifiant au genre masculin le port d'un item vestimentaire en particulier, telle la cravate, pourrait être assimilable à une discrimination basée sur le genre. Par conséquent, le document interne au Bureau de la présidence se limitera à « recommander » à l'ensemble des membres du conseil d'adopter l'assortiment d'items vestimentaires propres au code vestimentaire appelé « tenue de ville », et ce, sans mention à l'égard de la cravate ni à l'égard du genre des personnes membres du conseil municipal. D'autre part, eu égard à la culture, les commissaires sont d'avis que les personnes membres du conseil municipal de Montréal qui souhaiteraient porter des vêtements traditionnels et des costumes nationaux en salle du conseil municipal devraient pouvoir le faire librement.

## **CONCLUSION**

En conclusion, c'est avec fierté que la Commission de la présidence du conseil donne suite dans les délais impartis au mandat de réexamen des propositions de modifications au code vestimentaire tacite du conseil de Montréal afin que le port de la cravate devienne, non pas une obligation, mais un choix personnel (Résolution CM17 1402). La Commission a procédé au réexamen de ses rapports passés, ce qui a mené à l'exercice de révision du document « Usage et coutumes du conseil municipal de Montréal », en appui à la présidente du conseil. Ce rapport de la Commission permet donc le dépôt de la version révisée de ce document interne au Bureau de la présidence du conseil pour la gouverne de l'ensemble des personnes membres du conseil municipal de la Ville Montréal.

---

<sup>2</sup> Définition tirée et adaptée de Wikipédia : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Code\\_vestimentaire](https://fr.wikipedia.org/wiki/Code_vestimentaire)

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

À l'issue du réexamen des propositions de modifications au code vestimentaire tacite du conseil de Montréal afin que le port de la cravate devienne, non pas une obligation, mais un choix personnel (Résolution CM17 1402), la Commission de la présidence du conseil remercie les commissaires et les fonctionnaires qui ont alimenté sa réflexion et informe le conseil municipal de la décision de la présidente du conseil :

### ATTENDU :

*que la présidente est responsable de maintenir l'ordre et le décorum pendant les assemblées du conseil municipal, et ce, conformément à l'article 9 du Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051), et qu'elle peut prendre toute décision à cet effet;*

*que les séances du conseil municipal se déroulent dans un lieu dont la symbolique est empreinte d'une dignité incontestable;*

*que la tâche qui incombe aux membres du conseil municipal comporte un caractère officiel et public;*

*que le code vestimentaire approprié en contexte professionnel est la tenue de ville;*

*que le contexte et le lieu dans lesquels la fonction de membre du conseil est exercée suggèrent que ses membres optent pour la tenue de ville lors des séances du conseil;*

*que le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051), actuellement en vigueur, n'édicte pas aux membres masculins du conseil municipal le port d'une cravate en salle du conseil;*

*que la présidente du conseil actuellement en fonction est d'avis que la bienséance et le décorum peuvent être maintenus sans avoir à obliger les hommes à porter la cravate;*

*que de dicter le port d'un item vestimentaire aux membres masculins du conseil municipal pourrait être assimilable à une forme de discrimination basée sur le genre;*

*que le document « Usage et coutumes du conseil municipal de Montréal » permet de consigner différentes informations pour la gouverne des membres du conseil municipal ;*

*que ce document révisé offre une base d'interprétation inclusive, non-générée, non-binaire et commune à l'ensemble des personnes membres du conseil concernant la tenue vestimentaire propre à l'exercice de leur fonction en salle du conseil;*

*que c'est à la personne qui siège à la présidence du conseil que revient la prérogative de déterminer ce qui porte atteinte ou non au décorum en salle du conseil, de même que la manière dont elle entend en assurer le maintien;*

*que les personnes membres du conseil doivent pouvoir opter pour leurs vêtements traditionnels et leur costume national lors des séances du conseil municipal de la Ville de Montréal, qui se tiennent sur un territoire autochtone millénaire non cédé où vivent ensemble des autochtones et des personnes d'origines et de cultures diverses;*

Par conséquent, à l'issue de l'exercice de révision du document « Usage et coutumes du conseil municipal de Montréal » effectué par la Commission de la présidence du conseil (voir l'annexe 2) et à la suite de décision de la présidente, il est dorénavant stipulé au point 1 de ce document, intitulé « Code vestimentaire », que :

- Eu égard à la dignité dont est empreinte la salle du conseil de l'hôtel de ville de Montréal et considérant le caractère officiel de la fonction exercée par les personnes qui y siègent, il est recommandé aux membres du conseil municipal d'opter pour la tenue de ville, ou pour tout ensemble de vêtements y étant apparenté, puisqu'il s'agit de la tenue vestimentaire la plus appropriée au contexte des séances du conseil municipal de la métropole du Québec.<sup>3</sup>
- Le port des vêtements traditionnels et des costumes nationaux est permis ;
- Le port de tout insigne et de tout sigle promotionnel marquant l'appartenance à une organisation ou à un parti politique est proscrit ;

\*\*\*\*\*

---

<sup>3</sup> Il est à noter que le libellé ne fait plus mention de la cravate ni de quelque autre item vestimentaire que ce soit ni au genre des personnes membres du conseil.

## ANNEXE 1

### EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE ET LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL (06-051)

#### CHAPITRE II

#### SALLE DU CONSEIL

9.

*Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :*

- 1° il déclare l'assemblée ouverte, ajournée ou levée;*
- 2° il déclare la séance ouverte, suspendue ou reprise;*
- 3° il maintient l'ordre et le décorum pendant les assemblées; il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de l'assemblée au prochain jour juridique, excluant le samedi, ou à celui qui le suit;*
- 4° il peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre;*
- 5° il appelle les points à l'ordre du jour;*
- 6° il fait observer le règlement;*
- 7° il dirige les délibérations;*
- 8° il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de l'assemblée;*
- 9° il annonce le début et la fin des périodes de questions;*
- 10° il précise, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;*
- 11° il précise, lors de la période de questions des membres du conseil et lors de l'étude de chaque point à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil sont entendus et leur accorde la parole tour à tour.*

---

06-051, a. 9.

## ANNEXE 2

### USAGE ET COUTUMES DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTRÉAL

#### 1. Code vestimentaire

Eu égard à la dignité dont est empreinte la salle du conseil de l'hôtel de ville de Montréal et considérant le caractère officiel de la fonction exercée par les personnes qui y siègent, il est recommandé aux membres du conseil municipal d'opter pour la tenue de ville<sup>4</sup>, ou pour tout ensemble de vêtements y étant apparenté, puisqu'il s'agit de la tenue vestimentaire la plus appropriée au contexte des séances du conseil municipal de la métropole du Québec.

Le port des vêtements traditionnels et des costumes nationaux est permis ;

Le port de tout insigne et de tout sigle promotionnel marquant l'appartenance à une organisation ou à un parti politique est proscrit ;

#### 2. Breuvage et nourriture

À l'exception de l'eau servie dans un verre par le Service du greffe, aucune boisson ni aucune nourriture n'est permise ;

#### 3. Appareils électroniques

Les téléphones cellulaires et autres appareils électroniques doivent être utilisés en mode silencieux ;

#### 4. Langage

Il importe d'utiliser un langage parlementaire puisque les assemblées délibérantes de type britannique interdisent l'utilisation de certains mots ou expressions qui peuvent laisser planer un doute sur la probité, la capacité intellectuelle ou les valeurs morales de membres de l'assemblée, notamment :

- a. **Les propos injurieux, grossiers, menaçants et les attaques personnelles.** Par exemple : bouffon, cabotin, indécent, imbécile, etc...
- b. **Les accusations**, notamment celles faisant l'objet de poursuites judiciaires ou susceptibles de donner lieu à de telles poursuites. Par exemple : argent sale, collusion, corrompu, etc...
- c. **Les insinuations sous-entendant la mauvaise foi ou la volonté de nuire de certaines personnes.** Par exemples : mensonges, cachotteries, cachettes etc...

À cet effet, une liste répertoriant différents propos tenus par le passé et jugés non parlementaires par la présidence du conseil est mise à jour par le Service du greffe.

#### 5. Absence d'immunité parlementaire

L'état actuel du droit veut que les personnes membres des conseils municipaux ne bénéficient pas de l'immunité parlementaire, et ce, que ce soit dans le cadre des séances ou en dehors des conseils, contrairement aux membres de l'Assemblée nationale du Québec et du Parlement du Canada. Par conséquent, toute insinuation ou propos non fondé est sujet à poursuite judiciaire par toute personne qui pourrait s'en être trouvée offensée.

---

<sup>4</sup> <http://cpaquebec.ca/evenements/utilitaires/guide-vestimentaire.pdf>  
<http://lassocie.ca/quel-dresscode/>